

PROJET DE LOI

adopté

le 17 janvier 1995

N° 82
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*concernant les clauses abusives et la présentation des contrats
et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le
projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 28, 64, 58 et T.A. 21 (1994-1995).

2^e lecture : 208, 209 et 210 (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 1659, 1775 et T.A. 353.

TITRE PREMIER
CLAUSES ABUSIVES
ET PRÉSENTATION DES CONTRATS

.....

Art. 3 et 3 *bis*.

..... Conformes

.....

TITRE II
DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES

.....

TITRE III
MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ

.....

TITRE IV
CAUTIONNEMENT RELATIF
AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS

Art. 10.

..... Conforme

TITRE V
PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES

Art. 11 à 14.

..... Conformes

TITRE VI
**DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÈGLES
DE CONCURRENCE ET LE DROIT DES CONTRATS
POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT ROUTIER**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux peines encourues
en cas de non-respect des règles de la concurrence.**

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 23-2.* – Les infractions visées à l'article L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

« Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité. »

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. – La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article premier sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 F.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application ou par l'article L. 23-2 du code de la route. »

Art. 19 à 21.

..... Conformes

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux opérations
de transports routiers.**

Art. 22 à 26.

..... Conformes.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 1995.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ANNEXE

.....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 17 janvier 1995.

Le Président,
Signé : René MONORY.